

Le directeur général

Lille, le 26/06/2023

Affaire suivie par :
Isabelle DELMOTTE
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr

Mesdames, Messieurs les Présidents de conseil
d'administration,
gestionnaires d'établissements et services pour personnes
en situation de handicap
(pour attribution) ;

Mesdames, Messieurs les Directeurs d'établissements et
services pour personnes en situation de handicap
(pour attribution) ;

Mesdames, Messieurs les représentants de fédérations,
unions et associations représentatives œuvrant en faveur
des personnes en situation de handicap
(pour information).

Objet : Rapport d'orientation budgétaire (ROB), établissements et services pour personnes en situation
de handicap, exercice 2023

Références :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- Article 12-II de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;
- Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

- Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;
- Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 2 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés ;
- Instruction n° DGCS/3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges de ces équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- Instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- Circulaire n° DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021 relative à la diffusion du cahier des charges des communautés 360.
- Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives (DRL) et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023.

Le présent rapport a pour finalité de décliner à l'échelle régionale les mesures nationales visant à poursuivre et renforcer l'accompagnement des établissements et services dans le contexte conjoncturel d'augmentation des prix ainsi que les crédits concourant aux revalorisations salariales initiées depuis 2020 et notamment la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et sa transposition au secteur privé non lucratif et lucratif.

Sur le champ des personnes en situation de handicap, la campagne budgétaire 2023 se caractérisera par le renforcement des actions relatives au développement de l'école inclusive et du repérage et de l'accompagnement précoce. C'est ainsi que sera poursuivi le déploiement des dispositifs dédiés aux personnes présentant des troubles du neuro-développement, afin de conforter les unités d'enseignement, les PCO, ainsi que les unités de vie résidentielle.

L'accompagnement du virage domiciliaire s'appuie sur la transformation des services intervenant au domicile pour y dispenser des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins initiée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Dans l'objectif du virage domiciliaire, il est

prévu le renforcement de l'offre en soins à domicile, notamment au travers de la réforme de la tarification des SSIAD.

Enfin, des crédits sont dédiés pour développer des solutions dédiées à certains publics (personnes polyhandicapées, personnes handicapées vieillissantes).

Ainsi, la campagne budgétaire 2023 repose sur un taux de progression de l'objectif global de dépenses (OGD) de 5,22% pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap.

A - DECLINAISON REGIONALE DES ORIENTATIONS NATIONALES POUR 2023 SUR LE CHAMP DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

I. LES MESURES DE REVALORISATIONS SALARIALES DANS LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESMS)

Figurent ci-après les modalités de répartition des crédits visant à permettre le financement des revalorisations salariales prévues par l'instruction budgétaire 2023. Pour chacune de ces mesures la méthodologie de répartition retenue dans le présent rapport est celle qui s'applique à l'échelle nationale.

1. Le financement en année pleine des revalorisations de médecins en ESMS

Une enveloppe de 413 946 € est déléguée à l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour le financement en année pleine de la revalorisation salariale des médecins en ESMS applicable depuis le 1^{er} juillet 2022.

2. Le financement en année pleine des revalorisations des métiers de l'accompagnement social et médico-social

Une enveloppe de 10 847 349 € est déléguée à l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour le financement en année pleine de la revalorisation salariale de l'ensemble des personnels exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif en ESMS applicable depuis le 1er avril 2022.

3. Le financement du complément revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés non lucratifs issue du Ségur 2, dite mesure « attractivité »

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Ségur 2, une enveloppe de 299 907 € est déléguée en faveur du secteur privé non lucratif. Comme en 2022, la ventilation dudit complément est réalisée sur la base du poids de la dotation reconductible de l'établissement ou du service médico-social (ESMS) éligible, pondérée en fonction du poids médian d'équivalents temps plein (ETP) éligibles par catégorie de structure.

4. Le financement de la poursuite de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail

Pour la troisième phase de la mesure initiée en 2021, la dotation régionale limitative (DRL) est abondée de 1 776 771 € - laquelle sera répartie entre les ESMS selon le poids de leur dotation soin. L'ARS se réservera néanmoins le droit de reprendre ou de suspendre l'octroi desdits crédits dans

l'hypothèse où l'organisme gestionnaire bénéficiaire ne lui aurait pas transmis l'accord collectif décrivant les modalités d'utilisation de l'enveloppe conformément à l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière.

5. Le financement des revalorisations salariales des places nouvellement ouvertes en 2022 (ouvertures / extensions)

L'enveloppe de 943 306 € sera tarifée aux ESMS ayant installé des places financées sur des mesures nouvelles en 2022. Ces crédits complémentaires seront octroyés en fonction du poids des revalorisations salariales allouées en 2022 sur la dotation.

II. LES MESURES NOUVELLES DU SECTEUR « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

1. Poursuite des actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap

1.1 Amplification de la dynamique de soutien à la scolarisation en milieu ordinaire

Le développement de l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour les enfants en situation de handicap par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. A ce titre, 1 053 577 € sont délégués pour développer l'offre de solutions nouvelles dans une logique de promotion de l'école inclusive.

Afin de favoriser la coopération éducation nationale / médico-social, une partie de ces crédits pourra être utilisé à titre expérimental au déploiement de places de SESSAD implantés au sein des établissements scolaires, avec un objectif d'un dispositif de huit places par département. A ces dispositifs expérimentaux, s'ajouteront la création de places de SESSAD, en renfort des places existantes.

1.2 Scolarisation des enfants et jeunes polyhandicapés

Afin d'assurer le déploiement des unités d'enseignement externalisées pour les enfants en situation de polyhandicap (UEEP) et de poursuivre les efforts de scolarisation des enfants polyhandicapés accompagnés par les ESMS, 334 120 € sont délégués à la région HdF.

Ces moyens permettront de déployer des nouvelles UEEP en sus des trois déjà en place et financées dans la région, en collaboration avec les services académiques et départementaux de l'Education Nationale.

1.3 Diagnostic et accompagnement précoce des jeunes en CAMPS et CMPP

Les CAMSP et les CMPP connaissent, ces dernières années, une augmentation de leur file active. Cette tendance peut induire un allongement des délais d'accès aux accompagnements, alors même que la précocité est un élément clé de leur mode d'intervention auprès des jeunes et de leurs familles.

Une enveloppe de 925 124 € est ainsi dédiée pour la région Hauts-de-France en renfort des CAMSP et CMPP dans une logique de rééquilibrage territorial de l'offre, d'amélioration des parcours et de la qualité des accompagnements.

Ce renfort s'inscrit dans la continuité des travaux qualité engagés en 2021-2022 par la délégation interministérielle à l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.

2. Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement

2.1 Les Unités d'Enseignement en Élémentaire pour enfants Autistes (UEEA) et les Unités d'Enseignement en Maternelle pour enfants Autistes (UEMA)

En 2023, le déploiement des dispositifs scolaires dédiés aux enfants autistes se poursuit :

Une enveloppe de 1 400 000 € est déléguée au titre des UEMA, ces dernières ayant vocation à répondre à l'augmentation des diagnostics posés par les plateformes de coordination et d'orientation 0-6 ans.

Une enveloppe de 840 000 € est déléguée au titre des UEEA/DAR. Les UEEA étant plus nombreuses, la création de DAR sera privilégiée pour répondre à la diversité des besoins.

2.2 Plateformes de coordination et d'orientation (PCO)

- PCO 0-6 ans

Pour rappel, la Stratégie autisme/TND prévoyait le déploiement d'au moins une PCO 0-6 ans par département d'ici à 2022. Un montant supplémentaire de 2 315 517 € est délégué à la région afin de renforcer prioritairement les PCO qui font face à une activité importante.

Une attribution complémentaire de crédits est proposée pour les PCO ayant une file active de 500 à 1000 enfants orientés, de 1000 à 2000 enfants orientés et de plus de 2000 enfants orientés de façon à apporter un renfort adapté et à limiter l'allongement des délais d'attente, particulièrement pour les PCO ayant une file active de plus de 1500 enfants.

- PCO 7-12 ans

En 2023, un montant de 135 706 € est délégué pour poursuivre le déploiement des PCO 7-12 ans.

2.3 Poursuite de la mise en œuvre des unités résidentielles pour les adultes autistes en situation très complexe

Le cahier des charges des unités résidentielles pour adultes autistes présentant des troubles très sévères a fait l'objet d'une instruction ministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la Stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (publiée au bulletin officiel du 15 septembre 2021). C'est ainsi que sont délégués 2 532 000 € à la région pour la création de deux unités résidentielles.

Un appel à manifestation d'intérêt a été publié fin 2022, dont l'instruction est en cours.

3. Des moyens dédiés au déploiement de solutions spécifiques sur les territoires

3.1 Améliorer les réponses proposées en établissement pour personnes polyhandicapées

La Haute Autorité de santé a élaboré des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) relatives à l'accompagnement de la personne polyhandicapée dans sa spécificité, publiées le 3 novembre 2020. A ce titre, une enveloppe de 364 805 € est déléguée à la région afin de soutenir la qualité de l'accompagnement des personnes polyhandicapées. Ces crédits devront soutenir une véritable démarche d'amélioration continue de la qualité inscrite dans la durée.

3.2 Mesure de diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes

La dynamique de diversification et de transformation de l'offre mise en œuvre sur les territoires doit prendre en compte l'avancée en âge de la population, et en particulier des personnes en situation de handicap.

A cet effet, 463 538 € sont prévus en 2023 pour proposer des solutions d'accompagnement répondant aux enjeux spécifiques provoqués par le vieillissement des personnes en situation de handicap.

3.3 Soutien à l'autodétermination : les communautés 360

Le cahier des charges relatif au déploiement des « communautés 360 » a été publié et diffusé par circulaire N° DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021, permettant la convergence vers un socle commun permettant de mailler le territoire.

En complément, le cadre de référence relatif au déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs, a été publié en annexe de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 (annexe 8).

Les crédits déjà alloués sont complétés d'une enveloppe de 402 529 €, dédiée en 2023 à la poursuite du déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination des personnes dans le cadre des communautés 360.

3.4 Point d'information sur les ESAT face à l'augmentation des coûts énergétiques

En application de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et conformément au décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 les ESAT sont éligibles au dispositif d'amortisseur électricité pour 2023.

Pour rappel, s'agissant des augmentations de coûts énergétiques connues en 2022, les articles R. 344-10 et R. 344-13 du CASF prévoient que les ESAT peuvent, à titre exceptionnel, et avec l'autorisation de l'ARS, inscrire parmi les charges du budget principal de l'activité sociale de l'établissement, certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation, lorsque le budget annexe prévisionnel de l'activité de production et de commercialisation présente pour l'exercice en cause un déséquilibre lié notamment à une modification importante et imprévisible de ses conditions économiques. Les factures énergétiques sont essentiellement concernées par ces dispositions.

Dans ce contexte, l'ARS prendra l'attache des organismes gestionnaires d'ESAT à compter de la fin de l'été afin de mettre en œuvre les modalités concrètes de cette mesure.

III. LES MESURES COMMUNES AUX CHAMPS « PERSONNES ÂGÉES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

1. Le soutien à la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Afin de renforcer les moyens mis à disposition des SSIAD dans le cadre de la réforme, 543 983 € sont délégués à l'agence régionale de santé Hauts-de-France. Le critère appliqué correspond à l'application du 1er pas de convergence pour les SSIAD en convergence positive (soit 1/5^e de l'écart entre le forfait global cible et la dotation historique hors financements complémentaires 2022) au sein de chaque région. Il n'y a pas de reprise en 2023 pour les SSIAD dont la dotation historique se situerait au-dessus du niveau du forfait cible.

2. Les dotations de coordination des SSIAD, SPASAD et SAAD

Une enveloppe de 131 114 € est dédiée en Hauts-de-France. Le versement de cette dotation par l'ARS s'inscrit dans la poursuite du renforcement de la coordination afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile des personnes accompagnées. Cette dotation devra faciliter la mise en œuvre d'une planification mutualisée au sein du service et favoriser les échanges d'informations entre les professionnels de l'aide et du soin.

3. Répit / aidants

Lancée en 2019, le Gouvernement a souhaité déployer des solutions de répit, tels que l'accueil temporaire ou les plateformes de répit (PFR) qui constituent une offre de répit pour les aidés et les aidants.

Avec la parution de l'instruction budgétaire du 5 juin 2020, une première enveloppe pour 2022 de 17 M€ dont 1 M€ pour les PSH était annoncée à laquelle s'ajoute maintenant une dotation 15 M€ dont 5 M€ pour les PSH dont 361 836 € pour les Hauts-de-France.

23 Plateformes de répit PH sont déployées à l'échelle des Hauts-de-France depuis début 2022.

Les moyens alloués en 2023 permettront de renforcer l'offre de répit à destination des jeunes en situation de handicap notamment en proposant des séjours de répit pendant les périodes de fermeture des IME et le week-end.

4. Financements dédiés à la qualité de vie au travail

La QVT est une priorité pour les HdF, qui depuis 2018, organise un appel à manifestation d'intérêt (AMI) chaque année. Plus de 26 M€ de crédits QVT ont été ainsi alloués depuis 2018, ce qui représente plus de 854 dossiers instruits et 715 dossiers financés.

En 2022, l'ARS a alloué une enveloppe de près de 1,4 M€ pour la QVT, soit près de 1 M€ sur les marges de l'enveloppe régionale (l'enveloppe déléguée par la CNSA étant de 404 k€).

En 2023, des crédits seront alloués pour la QVT via un AMI, qui a été lancé le 11 avril. Les ESMS ont jusqu'au vendredi 30 juin 2023 pour déposer leur dossier sur la plateforme dématérialisée demarches.simplifiees.fr.

Les 3 axes prioritaires de cet AMI sont :

- La promotion de la QVT et la lutte contre la sinistralité (audits QVT, formations Animateur Prévention, formation PRAP-2S...);

- L'innovation organisationnelle, managériale et technique (via des projets d'innovation spécifiques) ;
- Les actions de soutien à l'attractivité des métiers avec 2 sous-axes : 1. Mise en place d'une politique d'accueil des nouveaux arrivants (stagiaires, apprentis, professionnels...) et 2. Activités physiques et pratiques sportives (séances sportives permettant de limiter les TMS : préparation à la prise de poste...).

IV. ELEMENTS D'EVOLUTION DE L'OBJECTIF GLOBAL DES DEPENSES (OGD)

1. Revalorisation de la masse salariale et de l'effet prix

L'actualisation nationale des DRL PSH s'établit à 2,53%.

Secteur	Taux de progression de l'objectif global de dépense (OGD)*				Taux actualisation DRL**
	Effet masse salariale	Effet prix	Effet prix exceptionnel	Dégel du point d'indice	
PH	0,46%	1,00%	3,20%	1,51%	2,53%

* Taux de progression de la part de l'OGD éligible à la mesure (masse salariale ou autres dépenses). Cf répartition par catégorie de dépenses et par secteur ci-dessous.

** Taux de progression des dotations régionales limitatives (DRL) sans prise en compte de la part de l'OGD éligible à la mesure. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) retient ce taux pour le calibrage des DRL.

Pour mémoire, Le taux d'évolution de la masse salariale précité intègre, les évolutions générales et catégorielles 2022 et la prise en compte de l'effet « GVT ».

2. La dimension financière de l'enveloppe régionale déléguée en 2023

La DRL déléguée par la CNSA s'élève à 1 469 344 643 €. Elle se décompose comme suit :

Les crédits de reconduction

Les crédits de reconduction disponibles s'élèvent à 1 385 001 045 € (DRL au 01/01/2023). Ils intègrent les bases reconductibles des ESMS en fonctionnement au 31 décembre 2022 ainsi que les crédits gagés pour des opérations ouvrant dans l'année ou les années à venir.

Les mesures nouvelles 2023

Les mesures nouvelles s'élèvent à 83 075 819 €

Pour cet exercice et pour rappel, les crédits disponibles couvrent les besoins pour l'installation de toutes les places prévues en 2023. Néanmoins, il est rappelé aux porteurs de projets futurs (créations et/ou extensions de places pour les exercices à venir) l'importance de prendre régulièrement l'attache des services de l'ARS (au moins deux fois par an auprès de vos référents à l'ARS) afin de les informer de l'état d'avancement du projet (retard des travaux, ...).

B – LES ORIENTATIONS REGIONALES

Au regard du contexte de hausse exceptionnelle sur les prix, l'ARS Hauts-de-France fait de choix de ne pas appliquer en 2023 un taux d'actualisation régional inférieur à celui de la DRL.

I. ÉLÉMENTS RELATIFS AUX COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) 2021

L'analyse régionale des CA 2021, après les affectations et les reprises sur les réserves de compensation, présente un solde positif de 9,59 M€, résultat de la reprise d'excédents par l'autorité de tarification à hauteur de 11 M € et des déficits à hauteur de 1,41 M €.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il appartient aux gestionnaires d'alerter le Pôle de Proximité Territorial dès qu'un déficit important issu d'une situation exceptionnelle est pressentie sur une structure. Une justification précise des raisons de ce déficit devra être apportée dans le rapport d'activité déposé avec le compte administratif afin de limiter les risques de rejet des charges lors de l'instruction des CA.

II. POLITIQUE DE CONVERGENCE TARIFAIRE DES ESAT

L'ARS poursuit, en 2023, sa politique volontariste de convergence tarifaire, dans le respect de la DRL. Cette politique de convergence positive concerne l'ensemble des gestionnaires, y compris ceux sous CPOM.

Ainsi, dans l'optique de réduction des disparités d'allocation de ressources entre ESAT, une politique de taux d'actualisation différenciés et modulés par association est mise en œuvre en région, en fonction du décalage par rapport au plafond.

Cette politique se traduit notamment par la déclinaison de taux d'actualisation différenciés, à savoir :

- Coût moyen à la place par gestionnaire supérieur au tarif plafond opposable : taux d'actualisation nul ;
- Coût moyen à la place par gestionnaire supérieur à 95,30 % et inférieur à 100 % du tarif plafond opposable : taux d'actualisation de 2,53 % dans la limite du tarif plafond opposable ;
- Coût moyen à la place par gestionnaire inférieur à 95,30 % du tarif plafond opposable : variable pour atteindre 95,30 %.

Les effets attendus de cette politique sont l'absence d'ESAT dont le coût moyen à la place est inférieur à 95,30 % du tarif plafond qui lui est opposable après la campagne budgétaire 2023.

II. TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE

Conformément à l'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du Tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social, les établissements et services médico-sociaux sont réputés avoir satisfait leur obligation de remplissage du Tableau de bord de la performance s'ils renseignent au moins 90% des données.

L'Agence régionale de santé des Hauts de France compte sur l'implication des structures de la région dans la mesure où celles-ci contribuent à l'alimentation du premier système d'information du secteur médico-social. Outil essentiel, le Tableau de bord de la performance permet d'objectiver les demandes des ESMS en matière de CNR et du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI). Les données collectées concourent par ailleurs à la mise en œuvre de la démarche de contractualisation (CPOM), au suivi du PRS, à l'alimentation du dialogue de gestion ainsi qu'à la réalisation d'études thématiques transversales. L'ARS accordera une vigilance similaire à la complétude des données renseignées sur Via Trajectoire PH afin d'établir une évaluation précise des besoins en matière de solutions sur chaque territoire.

III. LE FORFAIT SOINS DES FAM ET SAMSAH

Conformément aux dispositions des articles R314-141 à R314-146 du CASF, l'ARS fixe un forfait global annuel de soins, destiné aux FAM et aux SAMSAH.

Pour fixer ce forfait global annuel de soins, l'ARS doit établir un forfait journalier afférent aux soins, dans la limite d'un forfait plafond et doit le notifier au Président du Conseil Départemental, au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai réglementaire de la fin des délais de campagne.

Le plafond du tarif journalier soins est fixé au produit de 7,66 fois le montant horaire du SMIC, dont la valeur est celle fixée au 1er janvier de chaque année (11,27 € au 1er janvier 2023) soit $11,27 \times 7,66 = 86,33$ € par jour donc une dotation maximum de 31 510,79 € par place pour une activité sur 365 jours à 100 %, considérant que le calcul de l'activité s'établit sur la moyenne, retenue, des trois derniers exercices.

Ce plafond peut toutefois être dépassé, uniquement par le montant des frais de transport des personnes accueillies en accueil de jour, à raison de 10 276 € par place.

IV. LA SPECIFICITE DES FRAIS DE TRANSPORT EN ACCUEIL DE JOUR EN MAS ET FAM

Il vous appartient de mettre en place un plan détaillant les modalités d'organisation de ce transport (type de transport utilisé, nombre d'adultes, coût prévisionnel, convention si transporteur extérieur, ...), lequel doit être transmis à l'appui des propositions budgétaires, conformément à l'article R314-17 du CASF.

L'absence de transmission de ce plan est considérée comme l'absence de prise en charge par l'établissement des frais de transport.

Les établissements qui n'ont pas encore transmis ce plan disposent de la procédure contradictoire pour se conformer au CASF.

V. L'ACTIVITE DES ESMS

Les ESMS ayant un taux d'occupation inférieur à 90 % sont invités à proposer un projet d'adaptation de l'offre tenant compte des besoins non pourvus.

VI. LE PASSAGE EN PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

L'ARS encourage les ESMS sous prix de journée à solliciter le passage en prix de journée globalisé. Ce changement de modalité tarifaire, permettant de percevoir l'entièreté de la dotation octroyée pour l'exercice budgétaire N et représentant également un avantage de trésorerie pour les ESMS avec des versements par 12ème plus réguliers, s'opérera, après demande du représentant légal et signature d'une convention, à compter du 1er janvier 2024.

VII. LA GESTION REGIONALE DE LA TRESORERIE D'ENVELOPPE

Il est rappelé que les CNR sont strictement limités au financement de mesures non pérennes.

Les priorités d'ores et déjà retenues sont les suivantes :

- L'accompagnement à la transformation de l'offre ;
- L'accompagnement à l'investissement immobilier dans le cadre du Ségur de la santé ;
- L'attractivité des métiers ;

- L'accompagnement à l'amélioration de l'efficacité des ESMS - notamment en matière de coopération, mutualisation ; performance énergétique et transports.

Il vous appartiendra de produire, avec le compte administratif 2023, les éléments justificatifs d'emploi des crédits non reconductibles alloués. À défaut, ceux-ci seront repris par affectation en réduction des charges d'exploitation.

VIII. ELEMENTS DE PROCEDURE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

ESMS accueillant des jeunes adultes handicapés bénéficiant des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF (AMENDEMENTS CRETON)

Le XVI de l'article R. 314-105 du CASF prévoit la modulation de la dotation globale de ces ESMS en fonction de la part des financements pris en charge par les Conseils départementaux. Cette part est égale au montant des produits à la charge de ces collectivités constaté sur le dernier exercice.

Les ESMS concernés veilleront donc à transmettre, via l'application ImportEPRD, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, le montant des produits à la charge des Conseils départementaux de l'année N-1 relatif aux amendements CRETON.

La récupération de ces produits supplémentaires relatifs à l'année 2021 s'est effectuée au compte administratif 2021 pour une réduction du tarif en 2023.

La récupération de l'année 2022 s'effectuera également en 2023 sous la forme d'une variation temporaire de la dotation pour les ESMS en CPOM relevant de l'article L 313-12-2 du CASF et au compte administratif 2022 pour les autres ESMS

Le calendrier de campagne budgétaire 2023 pour les ESMS soumis à EPRD

- Les produits de la tarification sont notifiés aux ESMS dans un délai de 30 jours à compter de la publication au JO de la décision fixant le montant des DRL.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la notification des produits de la tarification et avant le 30 juin 2023, le gestionnaire de l'ESMS doit transmettre son EPRD via l'application ImportEPRD.
- En l'absence d'approbation expresse, l'EPRD est réputé approuvé si, à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de sa réception, l'autorité de tarification ne l'a pas rejeté. En cas de rejet, le gestionnaire dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour établir un nouvel EPRD tenant compte des motifs de rejet. A défaut, l'EPRD sera fixé par l'autorité de tarification. Il convient de noter que les EPRD d'organismes gestionnaires engagés dans un plan de retour à l'équilibre, sont rejetés sans réponse des autorités de tarification à l'échéance du délai de 30 jours.

Le calendrier de campagne budgétaire 2023 SSIAD

Sur instructions nationales transmises par mail en date du 01/06/2023, il est demandé aux ARS de reporter à une date ultérieure la tarification des SSIAD et SPASAD.

Dans l'attente, les SSIAD et SPASAD conservent les financements qui leur sont alloués par 12ème reconductibles.

Ainsi, il n'y aura pas de décision tarifaire envoyée pour les SSIAD / SPASAD hors CPOM ou en CPOM uniquement périmètre SSIAD / SPASAD. Cette dernière sera transmise lors d'une période définie ultérieurement par le niveau national.

Pour les SSIAD / SPASAD rattachés à un CPOM comprenant d'autres ESMS, une décision tarifaire sera envoyée, dès la 1ère phase de campagne, incluant pour les SSIAD/SPASAD concernés le seul montant de leurs base reconductibles au 1er janvier 2023.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées prévoyant les mesures transitoires à la réforme :

- Par dérogation à l'article R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, le service transmet par voie électronique au pôle de proximité de l'ARS territorialement compétent (boîtes fonctionnelles figurant à la fin du présent rapport), au titre de son activité de soins infirmiers à domicile, son budget prévisionnel dans un délai de trente jours suivant la notification des financements. Ce budget est accompagné d'une annexe établissant la capacité d'autofinancement prévisionnelle du service, selon un modèle fixé par arrêté du 28 avril 2023 fixant le modèle du tableau de détermination de la capacité d'autofinancement prévisionnelle prévu par le décret no 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées. Pour les organismes gestionnaire ayant transmis leur budget prévisionnel au 31 octobre 2022, cette obligation est réputée satisfaite au titre de l'exercice 2023;
- L'ARS peut rejeter le budget prévisionnel dans un délai de trente jours suivant sa réception, lorsque la capacité d'autofinancement est négative ou lorsqu'elle ne permet pas de couvrir le remboursement en capital des emprunts sur l'année. À défaut de nouveau budget prévisionnel respectant ces contraintes et transmis par le service dans un délai de trente jours suivant la notification du rejet, le directeur général de l'agence régionale de santé fixe ce budget d'office.

Le calendrier de campagne budgétaire 2023 pour les autres ESMS

- L'ARS transmet ses propositions budgétaires au gestionnaire au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la date de publication des dotations régionales limitatives.
- Conformément à l'article R314-24 du CASF, l'établissement ou le service soumis à procédure contradictoire dispose d'un délai de huit jours après réception du courrier joint au présent rapport pour exprimer son désaccord avec les propositions de modification de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires déposées. A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est réputé avoir approuvé les modifications proposées par l'autorité de tarification. Dès lors, la procédure contradictoire vaudra notification.
- La décision d'autorisation budgétaire est notifiée aux ESMS dans un délai de 60 jours à compter de la publication au JO de la décision fixant le montant des DRL.

En synthèse, cette procédure contradictoire ne s'applique pas :

- aux établissements et services ayant déposé leurs propositions budgétaires incomplètes ou après le délai réglementaire ;
- aux ESAT au-dessus du plafond ;
- aux ESMS sous CPOM et aux SSIAD;
- aux FAM et SAMSAH pour lesquels un forfait plafond est arrêté ;
- aux ESMS ayant renoncé explicitement à l'application de la procédure contradictoire par retour de mail au pôle de proximité territorialement compétent.

Enfin, les réponses à la procédure contradictoire devront impérativement comporter en objet la formulation suivante « Procédure contradictoire 2023 » et être adressées à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé « Hauts-de-France »
Direction de l'offre médico-sociale
556, Avenue Willy Brandt
59777 Euralille

Cette transmission, tout comme les budgets prévisionnels des SSIAD, devra également être doublée d'un courriel au pôle de proximité territorial dont dépend l'établissement ou le service :

Aisnears-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr
Pas-de-Calais.....ars-hdf-doms-pas-de-calais@ars.sante.fr
Nord.....ars-hdf-doms-nord@ars.sante.fr
Oise.....ars-hdf-doms-oise@ars.sante.fr
Somme.....ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Ainsi, c'est sur la base du présent rapport d'orientation que seront examinées vos propositions budgétaires pour l'exercice 2023.

Hugo GILARDI



